



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne les Bains le, 7 SEP. 2012

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques  
Pôle Eau

**ARRETE PREFCTORAL N° 2012-1917**

autorisant la société SAUR à exploiter un centre de compostage  
à MANOSQUE

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**  
*Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1<sup>er</sup> et 4 du livre V et le titre 1<sup>er</sup> du livre IV ;  
Vu la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;  
Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté (codification de la directive 76/464/CEE) ;  
Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;  
Vu le Décret n° 2005-378 du 20/04/05 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;  
Vu les articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime ;  
Vu la nomenclature des installations classées ;  
Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;  
Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

**Vu** la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

**Vu** l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté du 18 mars 2004 portant mise en application obligatoire de la norme NF U 44-095 ;

**Vu** l'arrêté du 29 juin 2004 modifié le 29 juin 2006 relatif au bilan de fonctionnement ;

**Vu** l'arrêté du 21 août 2007 modifiant l'arrêté du 5 septembre 2003 portant mise en application obligatoire de normes ;

**Vu** l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobiose soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

**Vu** les instructions ministérielles du 23 mars 2010 et 27 avril 2011 complétant la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 ;

**Vu** le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

**Vu** la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

**Vu** la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE<sub>p</sub>) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

**Vu** la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ICPE) soumises à autorisation ;

**Vu** le récépissé n°2004-21 du 20 juillet 2004 délivré à la SAUR pour l'exploitation de la plateforme de compostage de Manosque,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-627 du 29 mars 2012 mettant en demeure la société SAUR de déposer un dossier de demande d'autorisation en vue de régulariser la situation administrative d'installation de compostage qu'elle exploite sur la commune de MANOSQUE,

**Vu** le dossier de demande d'autorisation déposé par la société SAUR pour l'établissement de Manosque et considéré comme recevable en juillet 2011 ;

**Vu** le rapport de l'IICPE du 25 mai 2012, ;

**Vu** l'avis du CODERST en date du 19 juin 2012 au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 3 août 2012 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 16 août 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire Général des Alpes de Haute-Provence

## ARRÊTE

### **TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société SAUR, Direction Régionale du Sud-Est – 281 avenue Pavlov- Zone Industrielle Saint Cézaire –30936 Nîmes Cedex 9 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Manosque, lieu-dit "La Fito", les installations détaillées dans les articles suivants.

##### **ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Le récépissé n°2004-21 du 20/07/2004 susvisé et rapporté.

##### **ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

##### **ARTICLE 1.1.4. AGREMENT DES INSTALLATIONS**

Sans Objet

#### **CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS**

##### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

| Rubrique | Alinéa | AS,<br>A,<br>D<br>,NC | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                         | Nature de l'installation                                                                                                | Critère de classement et unités | Seuil du critère | Volume autorisé                      |
|----------|--------|-----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|------------------|--------------------------------------|
| 2780     | 2      | A                     | Installations de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation<br>2. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères | Installation de compostage d'une capacité annuelle maximale de 26000 tonnes/an - boues de stations d'épuration urbaines | Capacité de traitement en t/j   | 20               | 26 000 t/an soit 71 t/j en moyenne * |

| Rubrique | Alinéa | AS,<br>A ,D<br>,NC | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Nature de l'installation                          | Critère de classement et unités | Seuil du critère | Volume autorisé |
|----------|--------|--------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|---------------------------------|------------------|-----------------|
|          |        |                    | (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires :<br>a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t / j                                                                                                                                                                                                                | 18000 t/an déchets verts et co-produits 8000 t/an |                                 |                  |                 |
| 2260     | 2      | D                  | Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226<br>2. Autres installations que celles visées au 1<br>b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW | Criblage des composts : puissance totale 140 kW   | Puissance (en kW)               | 100              | 140 kW          |
| 2171     |        | D                  | Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole<br>Le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Dépôt de compost et co-produits recyclés          | Volume stocké (m3)              | 200              | 15 660 m3       |

A (Autorisation ou D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

\* Le volume autorisé ne tient pas compte des refus de criblage estimés en moyenne à 11 000 t/an.

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

|          |                             |          |
|----------|-----------------------------|----------|
| Commune  | Parcelles                   | Lieu-dit |
| Manosque | 3696p, 4280, 4281 section E | La Fito  |

#### ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 30 000 m<sup>2</sup>.

#### ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Un bâtiment d'une surface de 500 m<sup>2</sup> constituant une zone de pré-mélange des boues, co-produits frais, co-produits recyclés.

- Ce bâtiment bénéficie d'une tour de biofiltration pour le traitement de l'air. Un casier de stockage des co-produits de 300 m<sup>2</sup> est accordé à ce bâtiment.
- Un bâtiment comprenant les bureaux, locaux du personnel,
- Un bâtiment pour l'atelier d'entretien et garage de 180 m<sup>2</sup>.
- A l'extérieur
  - une aire de fermentation du compost en andains partiellement bâchés de 3360 m<sup>2</sup>
  - une aire de maturation du compost de 1600 m<sup>2</sup>
  - une zone de criblage de 300 m<sup>2</sup>
  - des aires de stockage des produits finis sur une surface de 1680 m<sup>2</sup> représentant 3 lots
  - une aire d'étalement en cas de feu de 560 m<sup>2</sup>
  - deux casiers de stockage des co-produits recyclés de 415 m<sup>2</sup> et 200 m<sup>2</sup>
  - une zone de stationnement, attente et dételage des camions de 750 m<sup>2</sup>
  - les voiries et installations connexes (bassin de confinement, réseaux....)

Les réceptions de boues se font dans un bâtiment fermé, maintenu en dépression et raccordé à une ligne de traitement de l'air vicié.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant en juillet 2011. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT**

### **ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE**

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

L'installation est située à plus de 200 mètres d'une habitation, de zones destinées à l'habitation par des documents opposables aux tiers et d'établissements recevant du public. L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement .

## **CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES**

Sans objet

## **CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande

d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- Les propositions d'usage futur du site

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article R512-39-2 et suivants du code de l'environnement.

### **CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 511-1, et L211-1 du code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage des décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates    | Textes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 07/07/09 | Arrêté ministériel du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 22/04/08 | Arrêté du 22/04/08 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobiose soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 15/01/08 | Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 31/01/08 | Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 23/05/06 | Arrêté du 23/05/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » |
| 29/09/05 | Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation                                                                                                                                                                                                                     |
| 29/07/05 | Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 07/07/05 | Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs                                                                                                                                                                                                                                           |
| 30/06/05 | Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 30/05/05 | Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 20/04/05 | Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 20/04/05 | Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 29/06/04 | Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 17/07/00 | Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ( bilan décennal de fonctionnement )                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 02/02/98 | Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 23/01/97 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| 10/05/93 | Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 23/01/91 | Arrêté du 23 janvier 1991 relatif aux rejets de cadmium et d'autres substances dans les eaux en provenance d'installations classées pour la protection de l'environnement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 10/07/90 | Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 04/09/87 | Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

| Dates    | Textes                                                                                                                                                                                                                 |
|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 20/08/85 | Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.                                                                                                            |
| 31/03/80 | Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion |

## **CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvenients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

## **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, sont

mis en place en tant que de besoin.

#### **ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tous dangers ou nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

### **CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

| Articles      | Contrôles à effectuer           | Périodicité du contrôle                            |
|---------------|---------------------------------|----------------------------------------------------|
| Article 9.2.1 | Rejets atmosphériques           | Annuelle                                           |
| Article 9.2.2 | Relevés des prélèvements en eau | Hebdomadaire                                       |
| Article 9.2.3 | Rejets d'eaux                   | Fréquence selon type de rejet et type de paramètre |
| Article 9.2.4 | Qualité des eaux souterraines   | Semestrielle                                       |
| Article 9.2.7 | Niveaux sonores                 | Tous les 3 ans                                     |

| Articles        | Documents à transmettre                                            | PéIODICITÉS / ÉCHÉANCES                                                                                               |
|-----------------|--------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Article 1.7.1   | Porter à connaissance au Préfet                                    | Avant chaque modification                                                                                             |
| Article 1.7.2   | Mise à jour de l'étude d'impact et/ ou étude des dangers au Préfet | Avant chaque modification                                                                                             |
| Article 1.7.5   | Déclaration de changement d'exploitant au Préfet                   | Par le nouvel exploitant, dans le mois qui suit                                                                       |
| Article 1.7.6.  | - Notification de mise à l'arrêt définitif au Préfet               | 3 mois / 6 mois (cas des carrières et des installations de stockage de déchets) avant la date de cessation d'activité |
| Article 2.5.1   | Déclaration d'incident / accident<br>Rapport d'accident            | Dans les meilleurs délais<br>Dans les 15 j suivant demande de l'inspecteur                                            |
| Article 9.2.5.1 | Auto surveillance déchets (entrées /sorties)                       | Trimestrielle                                                                                                         |
| Article 9.3.2   | Compte-rendu d'auto surveillance                                   | Trimestrielles                                                                                                        |
| Article 9.3.3   | Résultats des contrôles des niveaux sonores au Préfet              | Dans le mois qui suit la réalisation des mesures                                                                      |
| Article 9.4.1   | Bilans et rapports annuels<br>Déclaration annuelle des émissions   | Annuel<br>Annuelle                                                                                                    |
| Article 9.4.2   | Bilan de fonctionnement                                            | Tous les dix ans (prochaine échéance 15 août 2022)                                                                    |

## **TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une

surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins et canaux susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'exploitant établit et tient à jour la liste des sources odorantes qu'elles soient continues ou discontinues. Cette liste est tenue à la disposition des installations classées qui peut à tout moment demander la réalisation d'une campagne de mesure des débits d'odeurs et la mise en jour de l'étude de dispersion atmosphériques des odeurs.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter au maximum les émissions d'odeurs diffuses.

Les opérations de mélange des boues avec les coproduits, sont réalisées à l'intérieur du bâtiment maintenu en dépression. L'air extrait est traité et les rejets canalisés respectent les dispositions du chapitre 3.2.

Les opérations de fermentation seront réalisées sur la zone réservée à cet effet. Les andains seront ventilés. De plus, ils sont bâchés pendant la première semaine de fermentation. Les opérations de maturation seront réalisées sur la zone réservée à cet effet. Les andains seront ventilés.

Toute modification de la conduite de ces opérations devra faire l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) avec les justificatifs permettant de s'assurer que l'impact olfactif reste négligeable.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives (notamment produit ou co-produits recyclés dont la maturation serait insuffisante) est interdit.

Les déchets susceptibles d'évoluer en anaérobiose et de générer des nuisances odorantes, doivent dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant carboné, sec) dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

Le débit d'odeur global rejeté doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine listées à l'article 3 de l'arrêté du 22 /04/2008 sus visé (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m<sup>3</sup> plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

En cas de dysfonctionnement, d'incident ou d'opération de maintenance susceptible d'être à l'origine de nuisances olfactives auprès des riverains, l'exploitant prévient sans délai l'inspection des installations classées et met en œuvre toutes les dispositions pour réduire les nuisances, si nécessaire en réduisant ou en suspendant l'activité (suspension de toute nouvelle réception).

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Notamment, un suivi des odeurs perceptibles au niveau du domaine de Pontoise (commune de Gréoux-Les-bains) devra être proposé dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Il sera mis en place après validation de l'inspection des ICPE.

#### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Pour les stockages situés en extérieur ainsi que pour les opérations prévues en extérieur, l'exploitant prend toutes les dispositions pour prévenir et limiter les envols de poussières et autres matières en mettant si nécessaire des écrans de végétation autour de l'installation et des systèmes d'aspersion, de bâchage ou de brise vent.

### **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

#### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DESCRIPTION DES OUVRAGES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire d'ouvrages pour permettre une bonne diffusion des rejets.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

L'air du bâtiment de réception des boues et de mélange des boues et coproduits est extrait et traité au moyen d'équipements suffisamment dimensionnés et comprenant un biofiltre.

Sur cette ligne de traitement, des points doivent être aménagés en entrée et en sortie du bio filtre de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants et d'odeurs à l'atmosphère et de vérifier le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 3.2.2. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES**

Les rejets canalisés dans l'atmosphère, mesurés dans des conditions normalisées, contiennent moins de :

- 5 mg/Nm<sup>3</sup> d'hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S) sur gaz sec,
- 50 mg/Nm<sup>3</sup> d'ammoniac (NH<sub>3</sub>) sur gaz sec.

### **TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

##### **ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource               | Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau | Usages                                                                                                                           | Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> ) | Débit maximal (m <sup>3</sup> ) |            |
|---------------------------------------|--------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|---------------------------------|------------|
|                                       |                                                  |                                                                                                                                  |                                              | Horaire                         | Journalier |
| Eaux souterraines                     | Nappe phréatique Durance                         | alimentation des biofiltres<br>aire de lavage des engins<br>Sanitaires (douches lavabos),<br>Alimentation de la réserve incendie | 1500                                         | 8                               |            |
| Citerne alimentaire 10 m <sup>3</sup> |                                                  | Sanitaires (douches lavabos)<br>consommation humaine                                                                             |                                              |                                 |            |

##### **ARTICLE 4.1.2. CARACTÉRISTIQUES DU FORAGE**

Les prélèvements dans les eaux souterraines sont réalisés à partir de 1 forage présentant les caractéristiques suivantes :

|           | Coordonnées Lambert II étendues | Diamètre (mm) | Profondeur (en m) | Débit nominal (m <sup>3</sup> /h) | Date de mise en service |
|-----------|---------------------------------|---------------|-------------------|-----------------------------------|-------------------------|
| Forage F1 | X=879450<br>Y= 1870400          | 168           | 19                | 8                                 | 2004                    |

##### **ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT**

L'ouvrage de prélèvement d'eau en nappe est équipé d'un dispositif évitant tout retour d'eau dans la nappe, contrôlé au moins une fois par an.

## Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

## Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétabage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Les caractéristiques exactes de l'ouvrage de prélèvement seront précisées dans l'arrêté préfectoral autorisant l'utilisation de l'eau pour la consommation humaine.

## Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de - 5 m jusqu'au sol).

## **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes

### **ARTICLE 4.2.4. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX**

Des systèmes doivent permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Protection des réseaux internes à l'établissement.

## **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux sanitaires,
- les eaux de procédé: condensas du bâtiment compostage, eaux de nettoyage du bâtiment et des galeries,
- les eaux de l'aire de lavage des camions,
- les eaux pluviales et de ruissellement susceptibles d'être polluées : eaux de voirie, eaux des aires de stockages,

- les eaux pluviales propres : eaux de toitures, eaux qui ne sont pas rentrées en contact avec le compost ou avec les déchets,
- les eaux d'incendie.

#### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Toutes les aires mentionnées à l'article 1.2.4 sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et éventuelles eaux de procédé.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.3.3. LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Le réseau de collecte des eaux de ruissellement "propres" généré par l'établissement aboutit au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

|                                                                       |                               |
|-----------------------------------------------------------------------|-------------------------------|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°1 – rejet au milieu naturel |
| Coordonnées (Lambert II étendu) du rejet en Durance                   | X= 879490 Y= 1870225          |
| Nature des effluents                                                  | Eaux pluviales de toitures    |
| Exutoire du rejet                                                     | Fossé existant                |
| Traitements avant rejet                                               | Non                           |
| Milieu naturel récepteur final                                        | Durance                       |

#### **ARTICLE 4.3.4. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

##### *Article 4.3.4.1. Conception*

###### Rejet n°1 dans le milieu naturel

Le dispositif de rejet des eaux de ruissellement "propre" sera aménagé de façon à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Il permettra une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

##### *Article 4.3.4.2. Aménagements*

###### Aménagement des points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet des eaux de ruissellement "propre" et dans les bassins de stockage des lixiviats est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant, ...).

Les bassins de stockage des lixiviats seront aménagés de façon à permettre le prélèvement d'un échantillon représentatif.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 4.3.5. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

#### **ARTICLE 4.3.6. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux pluviales de toitures sont collectées et rejetées directement au milieu naturel (cf. point de rejet n°1 mentionné à l'article 4.3.5).

Les eaux de l'aire de lavage, traitées par débourbeur-deshuileur, ainsi que les eaux de ruissellement souillées et les lixiviats et condensat sont envoyées vers les bassins de rétention – confinement – observation, décrit à l'article 7.5.7.1. Les bassins peuvent être isolés en cas de pollution ou d'incendie et offrent une capacité de confinement disponible de 800 m<sup>3</sup>. Ces eaux, après analyse et contrôle de leur qualité, seront traitées par épandage (cf art 8.4.4). Occasionnellement elles pourront également être transportées dans une station d'épuration adaptée pour traitement (station d'épuration des eaux usées de Manosque).

Les eaux sanitaires sont collectées et traitées sur le site par un assainissement autonome constitué par une fosse toutes eaux de 3000 l et une tranchée drainante de 25 ml

#### **ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE**

##### **Article 4.3.7.1. Rejets dans une station d'épuration collective**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Transport vers une station d'épuration adaptée.

| Paramètre                         | Concentration moyenne journalière (mg/l) |
|-----------------------------------|------------------------------------------|
| DCO                               | 2000                                     |
| DBO5                              | 800                                      |
| MES                               | 600                                      |
| Phosphore total<br>(exprimé en P) | 50                                       |
| Azote total exprimé en N          |                                          |
| Hydrocarbures totaux              | 150                                      |
| Plomb                             | 10                                       |
| Chrome                            | 0.5                                      |
| Cuivre                            | 0.5                                      |
| Zinc et composés                  | 0.5                                      |
|                                   | 2                                        |

Dans le cadre de la convention signée avec le gestionnaire de la station d'épuration , les valeurs limites de rejets indiquées dans cette convention peuvent se substituer aux valeurs limites du présent arrêté préfectoral, après information et accord écrit de l'inspecteur des installations classées.

#### ***Article 4.3.7.2. Rejets vers le milieu naturel***

Cet article concerne uniquement le rejet du ruissellement pluvial issu des toitures (rejet n° 1).

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

| Paramètre                         | Concentration moyenne journalière<br>(mg/l) |
|-----------------------------------|---------------------------------------------|
| DCO                               | 90                                          |
| DBO5                              | 30                                          |
| MES                               | 30                                          |
| Phosphore total<br>(exprimé en P) | 50                                          |
| Azote total exprimé en N          |                                             |
| Hydrocarbures totaux              | 150                                         |
| Plomb                             | 10                                          |
| Chrome                            | 0.5                                         |
| Cuivre                            | 0.5                                         |
| Zinc et composés                  | 0.5                                         |
|                                   | 2                                           |

Les valeurs définies ci-dessus pourront être augmentées, sans toutefois dépasser les valeurs maximales définies à l'annexe II, point c de l'arrêté ministériel du 22/04/08, sous réserve de la justification de la comptabilité des rejets avec les objectifs de qualité définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de la Gestion des Eaux (SDAGE), après avis du service en charge de la Police des eaux et accord écrit de l'inspecteur des installations classées.

#### **ARTICLE 4.3.10. EAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUÉES**

Les eaux polluées et collectées dans les installations, y compris les eaux polluées en cas d'incendie sont éliminées sous réserve du respect des dispositions du présent chapitre (respect des valeurs limites de l'article 4.3.9.1, respect du débit maximum journalier) et de la convention de rejet établie avec le gestionnaire . En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Les lixiviats, condensats, eaux de ruissellement souillées récupérés dans les bassins 1 et 2 pourront être épandus dans le respect du plan d'épandage fourni dans le dossier de demande d'autorisation.

Un plan de gestion des hauteurs d'eau dans les bassins de confinement devra être fourni à l'inspection dans un délai de 3 mois après la signature du présent arrêté.

## **TITRE 5 – DÉCHETS PRINCIPES DE GESTION**

### **ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

### **ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

### **ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

### **ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

## **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

## **ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

# **TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

## **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

### **ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**

### **ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE**

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)                                                           | 6dB(A)                                                                                  | 4dB(A)                                                                                           |
| Supérieur à 45 dB(A)                                                                                           | 5 dB(A)                                                                                 | 3 dB(A)                                                                                          |

### **ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES                        | PERIODE DE JOUR<br>Allant de 7h à 22h,<br>(sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT<br>Allant de 22h à 7h,<br>(ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| Niveau sonore limite admissible | 65 dB(A)                                                                   | 55 dB(A)                                                                        |

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1.dans les zones à émergence réglementée.

## CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

# TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

## CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

### ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

### ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

## CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

### ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement.

Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Pour chaque bâtiment, au moins une façade est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Une surface au moins équivalente à celle d'un andain en fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

Dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

#### **Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès**

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

### **ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX**

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments et installations dans lesquels existe un risque incendie seront munis d'exutoires de fumées à ouverture commandée, situés en partie haute, d'une surface utile égale au minimum à 1/200<sup>ème</sup> de la surface de toiture à désenfumer. Leur commande devra être aisée et facilement accessible.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

### **ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

### **ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

### **ARTICLE 7.2.5. AUTRES RISQUES NATURELS**

Les installations sont protégées contre les conséquences du risque inondation. Dans le cas de l'élaboration d'un plan de prévention du risque inondation, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un dossier permettant de justifier des moyens de protection des personnels et des installations, et d'évaluer le cas échéant les impacts par rapport aux intérêts visés par les articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement .

## **CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS**

### **ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

### **ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

### **ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### **Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

### **ARTICLE 7.3.5. SUBSTANCES RADIOACTIVES**

Les dispositions du présent article sont applicables dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 7.3.5.1. Equipement de détection de matières radioactives**

L'établissement sera équipé d'un détecteur portatif ou fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant autre que les déchets verts.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

A l'entrée du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

#### **Article 7.3.5.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs**

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 µSv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

## **CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

### **ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### **ARTICLE 7.4.4. RÉSERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **ARTICLE 7.4.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### **ARTICLE 7.4.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### **CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

#### **ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.5.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

### **ARTICLE 7.5.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

L'exploitant dispose a minima d'un réseau fixe d'eau incendie propre raccordé au forage mentionné au paragraphe 4.1 et protégé contre le gel. Ce réseau comprend au moins :

- une citerne de 120 m<sup>3</sup> maintenue pleine et utilisable en tout temps conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle du 10/12/1951 relative à la création et à l'aménagement des points d'eau ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;

### **ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Elles sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

### **ARTICLE 7.5.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION**

#### ***Article 7.5.6.1. Système d'alerte interne***

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

## ARTICLE 7.5.7. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

### *Article 7.5.7.1. Bassin de confinement et bassin d'orage*

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à deux bassins de rétention- observation - confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité totale de 800 m<sup>3</sup> avant transport vers un lieu de traitement approprié.

Ces bassins sont conçus et équipés de manière à respecter les dispositions ci-après :

- en fonctionnement normal, les eaux susceptibles d'être polluées (ruissellement, lixiriat) sont retenues à hauteur de 800 m<sup>3</sup>. Elles sont ensuite épandues ou envoyées vers la station d'épuration de Manosque Un plan de gestion précis de ces bassins doit être fourni dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.
- en cas de pollution accidentelle ou d'incendie, les eaux seront dirigées vers ces mêmes bassins. Un volume de confinement minimal de 240 m<sup>3</sup> devra être maintenu dans ces ouvrages.

La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.10 traitant des eaux susceptibles d'être polluées.

## TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 8.1 DÉFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- Installation existante : installation de traitement par compostage ou stabilisation biologique de déchets autorisée avant le 17/05/2008, date de publication de l'arrêté du 22/04/2008 au Journal officiel, ou dont la demande d'autorisation d'exploiter a été déposée avant cette date.
- Compostage : procédé biologique aérobie contrôlé avec montée en température, qui permet l'hygiénisation et la stabilisation par dégradation/réorganisation de la matière organique et conduit à l'obtention d'un compost utilisable comme amendement ou engrais organique.
- Stabilisation biologique : traitement biologique aérobie d'un déchet qui dégrade sa matière organique et réduit sa capacité ultérieure à produire des composés odorants, des lixiviats ou du biogaz.
- Lot : une quantité de produits fabriquée dans un seul établissement sur un même site de production en utilisant des paramètres de production uniformes et qui est identifiée de façon à en permettre le rappel ou le retraitement si nécessaire.
- Andain : dépôt longitudinal de matière organique en fermentation formé lors du procédé de compostage ou de stabilisation biologique, que le procédé se déroule en milieu ouvert ou fermé.
- Fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) : déchets d'aliments et déchets biodégradables tels que définis à l'article 1er de l'arrêté du 9 septembre 1997 susvisé provenant des ménages.
- Denrées non consommables : aliments qui ne sont plus destinés à la consommation humaine notamment pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage et qui ne sont pas contenus dans la fraction fermentescible des ordures ménagères.

- Rebut de fabrication de produits destinés à la consommation humaine : déchets d'aliments dérivés de la fabrication des produits destinés à la consommation humaine.
- Concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) : niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m<sup>3</sup> (uoE/m<sup>3</sup>). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725.
- Débit d'odeur : produit du débit d'air rejeté exprimé en m<sup>3</sup>/h par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoE/h).
- Retour au sol : usage d'amendement ou de fertilisation des sols ; regroupe la destination des composts mis sur le marché et celle des déchets épandus sur terrain agricole dans le cadre d'un plan d'épandage.
- Matière : substance ou matériau organique, indépendamment de son statut de produit fini ou de déchet au sens des réglementations afférentes.
- Les matières produites par l'installation sont de deux catégories :
  1. Les produits finis, correspondant aux matières fertilisantes et supports de culture conformes à une norme rendue d'application obligatoire ou bénéficiant d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation ;
  2. Les déchets, parmi lesquels :
    - 2 a : les matières intermédiaires, destinées à être utilisées comme matière première dans une autre installation classée, en vue de la production des produits finis visés ci-dessus. Elles doivent respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 en ce qui concerne les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés ;
    - 2 b : les déchets stabilisés destinés à l'enfouissement ou au retour au sol après épandage
    - 2 c : les autres déchets produits par l'installation.

## **CHAPITRE 8.2 CONDITIONS D'ACCEPTATION DES DECHETS**

### **ARTICLE 8.2.1. DECHETS AUTORISÉS**

Seuls les déchets et matières présentant un intérêt pour les sols, la nutrition des plantes et le bon déroulement du processus de compostage sont admissibles sur l'installation dans la limite des quantités annuelles précisées ci-après :

- Les déchets verts et broyat de palette provenant d'installations du département des Alpes de Haute-Provence et départements limitrophes – quantité maximale 8000 tonnes/an
- Les boues de station d'épuration urbaines du département du 04 et des départements limitrophes, dans le respect des dispositions des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés – quantité maximale 18 000 tonnes/an,

sous réserve du respect des prescriptions relatives aux conditions d'admission, définies dans les articles suivants.

### **ARTICLE 8.2.2. CONDITIONS D'ACCEPTATION ET ENREGISTREMENTS**

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

Concernant les boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues ;

- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté et au regard de la norme NFU44095.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable hors site ou lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

Toute admission de déchets autres que des déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement, dans le délai prévu à l'article 7.3.5.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

## **CHAPITRE 8.3 EXPLOITATION ET DÉROULEMENT DU PROCÉDÉ DE COMPOSTAGE.**

### **ARTICLE 8.3.1. PROCÉDÉ DE COMPOSTAGE**

Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22/04/2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobiose compostées ou stabilisées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.

A l'issue de la phase aérobiose, le compost ou les déchets stabilisés sont dirigés vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. La hauteur peut être portée à 5 mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.

#### **ARTICLE 8.3.2. STOCKAGES**

L'aire de stockage des composts finis ou des déchets stabilisés est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts ou des déchets stabilisés fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles (3mois).

Les stockages extérieurs des déchets, produits finis, matières intermédiaires ne dépassent pas les quantités suivantes :

- Co-produits frais : 300 m<sup>2</sup> soit 900 m<sup>3</sup>
- Co-produits recyclés : 615 m<sup>2</sup> soit 1800 m<sup>3</sup>
- Composts : 1680 m<sup>2</sup> soit 3990 m<sup>3</sup>

#### **ARTICLE 8.3.3. GESTION PAR LOTS**

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier de demande d'autorisation et dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Les mesures de température sont réalisées conformément à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22/04/2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobiose soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

### **CHAPITRE 8.4 : DEVENIR DES MATIÈRES TRAITÉES**

#### **ARTICLE 8.4.1. PRODUITS FINIS**

Les produits finis après traitement doivent être dirigées vers l'une ou l'autre des filières suivantes :

- réemploi commercial comme produit fertilisant ayant obtenu l'homologation du Ministère en charge de l'Agriculture

- réemploi comme amendement organique rendu conforme à la norme NFU44-095 en application de l'arrêté ministériel du 18 mars 2004
- valorisation agronomique dans le cadre du plan d'épandage joint à la demande d'autorisation
- évacuation en tant que déchet vers une installation autorisée

Dans un délai de 8 mois après la fin des travaux d'agrandissement de la plateforme, le taux de compost conforme à la norme NFU 44-095 devra être au moins égal à 90 %.

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

#### **ARTICLE 8.4.2. MATIÈRES INTERMÉDIAIRES**

Pour chaque matière intermédiaire telle que définie à au chapitre 8.1, l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

#### **ARTICLE 8.4.3. REGISTRE DE SORTIE**

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

#### **ARTICLE 8.4.4. DECHETS**

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

L'installation dispose d'un emplacement dédié à l'entreposage des déchets dangereux susceptibles d'être extraits des déchets destinés au compostage.

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, envols, infiltrations dans le sol, odeurs...) et évacués régulièrement.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets et notamment ses déchets compostés ou stabilisés en conformité avec la réglementation.

Les déchets agronomiquement valorisables (compost non normés, lixiviats) peuvent être épandus en respectant le plan d'épandage produit dans le dossier de demande d'autorisation et conformément aux articles 36 à 42 de l'arrêté du 2 février 1998 sus visé.

La liste des parcelles susceptibles d'être épandues ainsi que la cartographie de ces parcelles se trouvent en annexe 1 du présent arrêté.

Compte tenu du caractère naturel de la teneur en nickel sur les parcelles CHC26a et TED01 et du fait que cette teneur est inférieure à 70 mg/kg, la dérogation pour utiliser ces parcelles dans le plan d'épandage est accordée.

# TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

## CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

## CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

### ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

#### *Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques*

Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

| Paramètre      | Fréquence | Lieu de mesure |
|----------------|-----------|----------------|
| Débit          | annuelle  | Rejet canalisé |
| NH3            | annuelle  | Rejet canalisé |
| H2S            | annuelle  | Rejet canalisé |
| Débit d'odeurs | annuelle  | Rejet canalisé |

Les analyses seront effectuées conformément à l' Arrêté ministériel du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ou tout texte venant s'y substituer.

#### *Article 9.2.1.2. Autres mesures*

En tant que de besoin le Préfet peut prescrire :

- la réalisation de mesures olfactométriques sur les sources d'odeurs diffuses et canalisées et l'actualisation de l'étude de dispersion des odeurs du centre de compostage afin de qualifier l'évolution du niveau global de l'installation
- la réalisation d'un programme de surveillance renforcée des odeurs permettant de suivre un indice de gêne, de nuisance ou de confort olfactif renseigné par la population riveraine.

## ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans le réseau public sont équipées d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée

Ce dispositif est relevé toutes les semaines. Les résultats sont portés sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et conservé pendant une durée minimale de 5 ans.

## ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

### *Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets*

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

|                                                                                                                        |                      | Auto surveillance assurée par l'exploitant |                                                                  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|--------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|
| Paramètres                                                                                                             | Type de suivi        | Périodicité de la mesure                   | Fréquence des Mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 |
| <b>Eaux pluviales de toitures issues du rejet vers le milieu récepteur : N°1</b>                                       |                      |                                            |                                                                  |
| DCO                                                                                                                    | Contrôle ponctuel    | Annuelle                                   | Annuelle                                                         |
| DBO5                                                                                                                   | Contrôle ponctuel    | Annuelle                                   | Annuelle                                                         |
| MES                                                                                                                    | Contrôle ponctuel    | Annuelle                                   | Annuelle                                                         |
| Phosphore total (P)                                                                                                    | Contrôle ponctuel    | Annuelle                                   | Annuelle                                                         |
| Azote total (N)                                                                                                        | Contrôle ponctuel    | Annuelle                                   | Annuelle                                                         |
| Hydrocarbures totaux                                                                                                   | Contrôle ponctuel    | Annuelle                                   | Annuelle                                                         |
| Plomb                                                                                                                  | Contrôle ponctuel    | Annuelle                                   | Annuelle                                                         |
| Chrome                                                                                                                 | Contrôle ponctuel    | Annuelle                                   | Annuelle                                                         |
| Cuivre                                                                                                                 | Contrôle ponctuel    | Annuelle                                   | Annuelle                                                         |
| Zinc et composés                                                                                                       | Contrôle ponctuel    | Annuelle                                   | Annuelle                                                         |
| Le prélèvement sera réalisé dans le bassin de 1500 m <sup>3</sup> dans les heures qui suivent une pluie significative. |                      |                                            |                                                                  |
| <b>Eaux de l'aire de lavage et eaux pluviales de ruissellement souillées et lixivierés</b>                             |                      |                                            |                                                                  |
| DCO                                                                                                                    | Contrôle avant rejet | Avant chaque soutirage                     | Annuelle                                                         |
| DBO5                                                                                                                   | Contrôle avant rejet | Avant chaque soutirage                     | Annuelle                                                         |
| MES                                                                                                                    | Contrôle avant rejet | Avant chaque soutirage                     | Annuelle                                                         |
| Phosphore total (P)                                                                                                    | Contrôle avant rejet | Avant chaque soutirage                     | Annuelle                                                         |
| Azote total (N)                                                                                                        | Contrôle avant rejet | Avant chaque soutirage                     | Annuelle                                                         |
| Hydrocarbures totaux                                                                                                   | Contrôle avant rejet | Avant chaque soutirage                     | Annuelle                                                         |
| Plomb                                                                                                                  | Contrôle avant rejet | Avant chaque soutirage                     | Annuelle                                                         |
| Chrome                                                                                                                 | Contrôle avant rejet | Avant chaque soutirage                     | Annuelle                                                         |
| Cuivre                                                                                                                 | Contrôle avant rejet | Avant chaque soutirage                     | Annuelle                                                         |
| Zinc et composés                                                                                                       | Contrôle avant rejet | Avant chaque soutirage                     | Annuelle                                                         |

Le prélèvement sera réalisé dans le bassin devant être vidé, après homogénéisation.

Les analyses seront effectuées conformément à l'Arrêté ministériel du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ou tout texte venant s'y substituer.

En fonction des résultats et après accord de l'inspection des installations classées, les fréquences de l'auto surveillance des rejets dans l'eau pourra être réduite, s'il est montré une stabilité de la qualité des rejets.

#### **Article 9.2.3.2. Surveillance des substances dangereuses dans le milieu aquatique**

##### **Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses**

- Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'**annexe 5** de la circulaire RSDE du 5 janvier 2009 sus-visée qui peut être téléchargée sur le site <http://rsde.ineris.fr>
- Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.
- L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions requises :
  - Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima le numéro d'accréditation et l'extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
  - Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
  - Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances (**annexe 3** du présent arrêté) qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'**annexe 5** de la circulaire sus-citée.
  - Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'**annexe 4** du présent arrêté.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit, accompagné par une attestation réalisée, par l'organisme retenu pour la réalisation des mesures ou tout organisme compétent démontrant, l'adéquation de ces procédures aux exigences de l'**annexe 5** de la circulaire sus-citée.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'**annexe 5** de la circulaire sus citée et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Pour avoir l'autorisation de bénéficier de cette disposition, l'exploitant doit transmettre les éléments à l'inspection des installations classées 1 mois avant le début de la surveillance initiale définie à l'article

##### **Mise en œuvre de la surveillance initiale**

###### **-- Programme de surveillance initiale**

L'exploitant met en œuvre **avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013** le programme de surveillance sur 1 échantillon représentatif prélevé dans les bassins de stockage des lixiviats:

- liste des substances : substances visées à l'**annexe 2** du présent arrêté,
- périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois ou les 6 premières mesures de l'année,
- chaque prélèvement sera représentatif des lixiviats stockés et sera donc réalisé après une phase d'homogénéisation.

Il transmet **au plus tard 3 mois après notification du présent arrêté** un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il a choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance initiale. Ce courrier sera accompagné le cas échéant de l'attestation de prélèvement sus citée.

###### **- Rapport de synthèse de la surveillance initiale**

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 décembre 2013 un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'**annexe 5** du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur l'ensemble des mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir de l'ensemble de ces mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et permettant de vérifier le respect des prescriptions techniques décrites ci-dessus ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- les données saisies sur ce site de l'INERIS (conformément aux dispositions du paragraphe "Remontée d'information de la surveillance des rejets" ci-après) ainsi que les dates de transmission associées et la qualification attribuée par l'INERIS à l'issue des contrôles. Pour ce dernier point, l'exploitant doit éditer un état récapitulatif, à fournir dans le rapport, à partir de l'espace personnalisé qui lui est attribué sur ce site. Les mesures des paramètres pour lesquelles au moins une qualification est « incorrecte-réhibitoire » doivent alors être considérées comme non-conformes et ne peuvent être prises en compte.
- proposition de classement telle que décrite ci-dessous dans le paragraphe "Exploitation du rapport de synthèse",
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

#### Exploitation du rapport de synthèse

#### **Concentration**

Une concentration moyenne, obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées  $[(C_1 \times D_1 + C_2 \times D_2 + \dots + C_6 \times D_6) / (D_1 + D_2 + \dots + D_6)]$  doit être présentée ; lorsque le résultat, pour certaines des mesures de la surveillance initiale, est indiqué comme « inférieur à la limite de quantification à laquelle a travaillé le laboratoire », la valeur à prendre en compte dans le calcul de la moyenne est égale à la moitié de la valeur de la limite de quantification indiquée par le laboratoire. Lorsque la valeur moyenne, ainsi calculée, de la série de mesure est inférieure à la limite de quantification, la concentration moyenne est alors présentée comme inférieure à la limite de quantification (LQ).

#### **Flux**

Pour chaque jour de prélèvement, le flux journalier émis pour chaque substance est calculé en effectuant le produit des mesures du débit et de la concentration. L'étendue de l'incertitude sur ce flux journalier doit être calculée et présentée à partir des incertitudes sur les mesures de débit et de concentration.

Le flux journalier moyen est obtenu en effectuant la moyenne arithmétique des flux journaliers calculés. L'étendue de l'incertitude sur ce flux journalier moyen doit être présentée.

En cas de concentration moyenne inférieure à la LQ, le flux journalier moyen est considéré comme nul.

#### **Flux journalier net**

Si une mesure de concentration de la substance a été effectuée dans le milieu à l'amont du prélèvement de l'ICPE, un flux journalier importé et relargué peut-être calculé à partir de cette mesure et de la mesure du débit au niveau du rejet.

Le jour du prélèvement, le pourcentage du flux journalier importé et relargué par rapport au flux émis est calculé.

Si plusieurs mesures de concentrations amont ont été réalisées, un pourcentage moyen est calculé.

Un flux journalier moyen émis « net » peut alors être calculé par application de ce pourcentage de réduction au flux journalier moyen calculé à la condition expresse que le rejet ait lieu dans le même milieu que le prélèvement.

Au vu des résultats factuels décrits dans le rapport de surveillance initiale, l'exploitant doit classer les substances mesurées lors de cette phase de surveillance en 3 catégories et adresser dans les conclusions de ce rapport ses propositions de classement à l'inspection des ICPE

- Les substances analysées lors de la surveillance initiale dont il n'est pas utile de maintenir la surveillance au vu des faibles niveaux de rejets constatés : ***substances à abandonner***
- Les substances dont les quantités rejetées sont suffisamment importantes ( $\geq$  flux colonne A annexe 6) pour qu'une surveillance pérenne de ces émissions soit maintenue : ***substances à surveiller***
- Parmi ces substances à surveiller, celles pour lesquelles les quantités rejetées ne sont pas suffisamment faibles pour dispenser l'exploitant d'une réflexion approfondie sur les moyens à sa disposition pouvant permettre d'obtenir des réductions voire des suppressions : ***substances devant faire en sus de la surveillance l'objet d'un programme d'actions*** ( $\geq$  flux colonne B annexe 6).

### Remontée d'informations de la surveillance des rejets

- Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures, prescrites par le présent arrêté, du mois N réalisées au titre de la surveillance des rejets aqueux doivent être avant la fin du mois N+1 :

- saisis sur le site de télédéclaration de l'INERIS dont l'adresse est <http://rsde.ineris.fr>

**Les résultats des mesures de surveillance des rejets aqueux, utilisées dans le cadre de cette opération s'effectueront aussi par ce site de télédéclaration.**

- Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance décrite précédemment doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues au paragraphe "Mise en œuvre de la surveillance initiale ci-dessus" pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

### **ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES**

#### **Article 9.2.4.1. Effets sur l'environnement :**

Une surveillance des effets sur les eaux souterraines est effectuée, à une fréquence semestrielle, à partir de 3 piézomètres dont l'implantation est soumise à l'avis de l'inspection des installations classées (1 piézomètre en amont et deux piézomètres en aval) sur les paramètres suivants :

| Paramètre                   | Valeur limite en concentration | Unité           |
|-----------------------------|--------------------------------|-----------------|
| Température                 | 25                             | °C              |
| PH                          | 5.5 < $< 8.5$                  |                 |
| Coloration                  | 200                            | mg/l de platine |
| Turbidité                   | 10                             | NTU             |
| COT                         | 5                              | mg/l            |
| Chlorures (Cl)              | 100                            | mg/l            |
| Sulfates (SO <sub>4</sub> ) | 250                            | mg/l            |
| Sodium (Na)                 | 50                             | mg/l            |

|                                                                                                                                                                                 |     |                                |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|--------------------------------|
| Nitrates (NO <sub>3</sub> )                                                                                                                                                     | 50  | mg/l                           |
| Ammonium (NH <sub>4</sub> )                                                                                                                                                     | 2   | mg/l                           |
| Indice phénols                                                                                                                                                                  | 0.1 | mg/l                           |
| Agents de surface (réagissant au bleu de méthylène)                                                                                                                             | 0.5 | mg/l                           |
| Hydrocarbures dissous émulsionnées après extraction                                                                                                                             | 1   | mg/l                           |
| Zn                                                                                                                                                                              | 5   | mg/l                           |
| Ba                                                                                                                                                                              | 1   | mg/l                           |
| As                                                                                                                                                                              | 100 | µg/l                           |
| Cd                                                                                                                                                                              | 5   | µg/l                           |
| CN totaux                                                                                                                                                                       | 50  | µg/l                           |
| Cr total                                                                                                                                                                        | 50  | µg/l                           |
| Hg                                                                                                                                                                              | 1   | µg/l                           |
| Pb                                                                                                                                                                              | 30  | µg/l                           |
| Se                                                                                                                                                                              | 10  | µg/l                           |
| pesticides                                                                                                                                                                      | 5   | µg/l                           |
| HAP pour le total des six substances suivantes : Fluoranthène, benzo(3,4) fluoranthène benzo(11,12) fluoranthène benzo(3,4) pyrène benzo(1,2) perylène indéno (1,2,3-cd) pyrène | 1   | µg/l                           |
| Escherichia coli                                                                                                                                                                | 200 | Unités / 100 ml d'eau prélevée |
| Entérocoques                                                                                                                                                                    | 100 | Unités / 100 ml d'eau prélevée |

En fonction des résultats, après interprétation, et sur la base d'une demande argumentée de la part de l'exploitant, la fréquence et le nombre de paramètres à analyser pourront être modifiés après accord écrit de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois à compter de la notification :

- un plan de localisation de l'emplacement des piézomètres retenus avec le sens d'écoulement de la nappe
- les caractéristiques des piézomètres (diamètre, profondeur, coordonnées Lambert II et....)

#### **ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

##### ***Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets***

L'exploitant transmet trimestriellement à l'inspection des installations classées une déclaration d'élimination et de production des déchets

Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. Les justificatifs doivent être conservés 10 ans.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

#### **ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE**

##### ***Article 9.2.6.1. Surveillance des sols***

Les points de référence définis dans l'étude préalable à l'épandage fourni dans le dossier de demande d'autorisation doivent faire l'objet d'un prélèvement effectué conformément à l'annexe VI de l'arrêté du 2 février 1998, sur lequel sont effectués des analyses portant sur les éléments traces suivants : Cadmium, Chrome,Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb et Zinc.

Ces prélèvements sont réalisés dans les cas suivants :

- Après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage,
- Au minimum tous les dix ans

Une parcelle exclue du plan d'épandage ne contenant pas de point de référence devra également faire l'objet d'un tel prélèvement et des analyses correspondantes.

#### **Article 9.2.6.2. Surveillance des matières épandues**

##### Effluents aqueux

Les effluents aqueux devront être analysés 2 fois par an. Ces analyses porteront sur les éléments suivants : taux de matière sèche, taux de matière organique, pH, Azote total, azote ammoniacal, rapport C/N, Phosphore total (en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>), Potassium total (en K<sub>2</sub>O), Calcium total (en CaO), Magnésium total (en MgO), oligo éléments (B, Cu, Zn), Cadmium, Chrome, Mercure, Nickel, Plomb.

Sur 1 des 2 analyses, les paramètres suivants seront rajoutés : total des 7 principaux PCB (PCB28, 52, 101, 118, 138, 153, 180), Fluoranthène, Benzo(b)Fluoranthène et Benzo(a)Pyrène.

##### Compost non normés

Chaque lot de compost sera analysé suivant le protocole défini par la norme NFU 44-095. Si le lot respecte cette norme, il sera évacué comme produit. Si le lot ne respecte pas cette norme, il sera, soit valorisé dans le cadre du plan d'épandage fourni avec le dossier de demande d'autorisation, soit traité dans un lieu approprié si les teneurs en éléments trace métallique et en composés traces organiques dépassent les seuils fixés aux tableaux 1a et 1b de l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 sus visé.

### **ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

#### *Mesures périodiques*

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

### **ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au 9.2du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé trimestriellement à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

### **ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application du 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES**

### **ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS**

#### ***Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel***

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

#### ***Article 9.4.1.2. Rapport annuel***

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

### **ARTICLE 9.4.2. BILAN DÉ FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS )**

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code l'environnement. Le bilan est à fournir avant la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation plus 10 ans. Le prochain bilan de fonctionnement est à remettre au plus tard au 15 août 2022.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.

- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

#### **ARTICLE 10 : DISPOSITIONS GENERALES**

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des services d'Incendie et de secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1-Livre V-Titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

#### **ARTICLE 11 : MISE EN OEUVRE**

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 Livre V Titre 1<sup>er</sup> Chapitre IV du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 12 : AFFICHAGE ET INFORMATION DES TIERS**

Un exemplaire du présent arrêté devra être tenu au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Manosque, Volx, Villeneuve, Valensole, Gréoux les Bains, Sainte-Tulle, Cabriès et Vinon sur Verdon.

Enfin, un avis sera publié, au frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Alpes de Haute-Provence.

#### **ARTICLE 13 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers restent et demeurent réservés

#### **ARTICLE 14 : AFFICHAGE ET INFORMATION DES TIERS**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,
- Le Sous-Préfet de Forcalquier,
- Les maires de Manosque, Volx, Villeneuve, Valensole, Gréoux les Bains, Sainte-Tulle, Corbières et Vinon sur Verdon,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes de haute-Provence,
- Le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des services d'Incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence,
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi PACA,

Et toutes autorités de police et de Gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Rodrigue FURCY



## **ANNEXE 1 : PLAN D'EPANDAGE**

